

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 831

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 795 (Rect) de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 162-32-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise que l'intégration à l'accord national des centres de santé des modes de rémunération ayant fait l'objet d'un examen par les instances conventionnelles se fait dans les conditions de droit commun (avenant ou nouvel accord approuvé par les ministres).